



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org

Distr. RESTREINTE

15117

DP/ID/SER.B/515
12 novembre 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ASSISTANCE A LA ZONE FRANCHE D'INGA

DP/ZAI/81/015

ZAIRE. Charbon de bois.

Rapport final*

établi pour le Gouvernement zaïrois
par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,
organisation chargée de l'exécution pour
le compte du Programme des Nations Unies pour le développement

Basé sur les travaux de M. Walter Enrich,
expert du charbon de bois

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Vienne

121

* Traduction d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

7.85-35983

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
1. <u>Historique</u>	4
2. <u>Description du projet</u>	4
- Obtention des matières premières	5
- Production de briquettes de charbon de bois	5
- Besoins en électricité et en eau	5
- Création d'emplois	6
- Coûts d'investissement	6
3. <u>Evaluation du projet</u>	6
4. <u>Conclusions</u>	7
- Activités forestières	7
- Fabrication de charbon de bois	8
- Programme de financement	9
- Effets sur l'environnement	9
- Considérations commerciales	10
 <u>Liste des annexes</u>	
1. Constat de commun accord	14
2. Protocole d'accord	23
2.1 Référence : La réunion du 24 août 1985	40
3. Evaluation du projet de production de charbon de bois proposé par Equatorial Carbons	48
3.1 A qui de droit	50
4. Note d'analyse	51
4.1 Valeur ajoutée directe	56
4.2 Récapitulatif financier	57
5. Concerne : Equatorial Carbons - Réunion du 27 août 1985	60

Résumé

L'expert a évalué une étude de faisabilité sur la production de charbon de bois au Zaïre qui avait été établie par le promoteur du projet, la société Equatorial Carbons Ltd.

Après avoir analysé les disponibilités en matières premières et les débouchés potentiels et examiné les aspects techniques de la production du charbon de bois et sa faisabilité sur les plans financier et économique, il est parvenu à la conclusion que le projet envisagé était viable d'un point de vue technico-économique et devait donc être exécuté.

1. Historique

Depuis la fin de 1981, la puissance installée des centrales hydroélectriques Inga I et II est de 1 700 mw. Toutefois, moins de 20 % de cette puissance est actuellement utilisée.

C'est en 1981 également qu'a été adoptée l'ordonnance-loi instituant la zone franche d'Inga (ZOFI) dont le but principal est de stimuler la demande d'électricité en encourageant la création de nouvelles industries. Les représentants de l'ONUDI à Kinshasa collaborent au projet d'Inga depuis 1972 et y apportent un concours important depuis 1981 en fournissant des services consultatifs sur une base permanente.

En 1982, la ZOFI a été contactée par un groupe d'investisseurs étrangers représentés par M. B. Mawji (P.O. Box 14762, Nairobi, Kenya).

Depuis lors, plusieurs entretiens ont eu lieu avec les investisseurs au siège de la ZOFI à Kinshasa et ceux-ci ont réalisé deux études de faisabilité. Une fois que la viabilité du projet a été mieux établie, les investisseurs ont constitué une société de droit britannique, Equatorial Carbons (UK) Ltd., dont M. Mawji est maintenant le Président.

A son arrivée à Kinshasa, vers le milieu du mois d'août 1985, l'expert de l'ONUDI, M. W. Emrich s'est vu confier pour tâche d'aider la ZOFI à :

- Evaluer les études de faisabilité fournies;
- Enquêter sur le sérieux des investisseurs;
- Rassembler les données indispensables pour prendre une décision.

2. Description du projet

Le projet que la société Equatorial Carbons (UK) Ltd. envisage d'implanter dans la concession d'environ 50 000 hectares qui lui sera attribuée dans le Bas-Zaïre comprendra deux catégories d'activités distinctes. Les grandes lignes en sont exposées dans le "Constat de commun accord" et le "Protocole d'accord" reproduits dans les annexes 1 et 2.

Ces deux catégories d'activités sont les suivantes :

- Exploiter les matières premières (forêt existante) afin de produire du charbon de bois, boiser les terres dépourvues d'arbres et reboiser les superficies exploitées. L'accord autorise également l'exportation de bois d'oeuvre;

- Produire du charbon de bois à partir de matières premières provenant soit de la forêt existante, soit des zones boisées ou reboisées. Le charbon de bois obtenu sera transformé en briquettes destinées à l'exportation.

- Obtention des matières premières

Il sera possible de commencer à produire du charbon de bois dès le début de l'exécution du projet en exploitant la forêt existante dans le périmètre de la concession.

Dans ce but, la société procédera immédiatement à l'achat de matériel d'abattage et de transport. En ce qui concerne le choix des essences destinées au reboisement, la société évalue actuellement des jeunes plants dans la région du lac Baringo au Kenya. On pense que les résultats obtenus au Kenya sur la base d'un cycle d'exploitation de quatre ans (7 000 arbres par hectare, diamètre moyen : 150 mm, longueur moyenne utilisable du tronc : 10 000 mm) pourront également l'être dans le Bas-Zaïre. Le bois récolté sera débité ou réduit en copeaux et entreposé à l'air libre pour assurer un préséchage suffisant.

- Production de briquettes de charbon de bois

Pour produire le charbon de bois, la société utilisera à la fois 200 fours ronds et une usine fixe perfectionnée. Cette dernière comportera plusieurs chaînes de fabrication de briquettes. On ne choisira que des équipements permettant ultérieurement d'élargir l'usine en vue de la récupération des sous-produits de la fabrication du charbon de bois (pyroligneux) et d'ajouter une unité de fabrication de charbon actif à échelle industrielle.

On estime qu'au bout de six ans (phase finale du projet), la capacité de production de l'usine atteindra 140 000 tonnes de briquettes de qualité supérieure. Pour atteindre ce niveau de production, il faudra environ 500 000 tonnes de bois préséché par an.

Outre le bois, l'usine de fabrication de briquettes utilisera également entre 6 000 et 8 000 tonnes de farine de manioc produite localement.

- Besoins en électricité et en eau

Les activités de foresterie et de fabrication de charbon de bois consommeront beaucoup d'énergie (sous la forme d'électricité et de chaleur) notamment pour entretenir le processus de carbonisation et pour le séchage

des briquettes. Ces dernières seront produites au moyen du gaz résultant de la fabrication du charbon de bois. L'électricité (entre 12 et 14 MW par an) sera fournie par la centrale hydroélectrique d'Inga. Quant à l'eau nécessaire pour l'irrigation et la fabrication des briquettes, elle proviendra de cours d'eau ou de nappes souterraines et sera fournie par la société elle-même.

- Création d'emplois

Plus de mille personnes seront employées par les deux volets du projet une fois que celui-ci aura atteint sa phase finale. Comme elle ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que la main-d'oeuvre nécessaire soit disponible au Zaïre, la société doit également prévoir un programme continu de formation pour les six premières années.

- Coûts d'investissement

D'après l'étude de faisabilité fournie par la société, le montant total des investissements s'élèvera à 32 millions de dollars des Etats-Unis et ce niveau sera atteint dans les six ans suivant la signature de l'accord final.

3. Evaluation du projet

Une première évaluation du projet, qui a été effectuée par l'expert de l'ONUDI peu de temps après son arrivée, est reproduite dans l'annexe 3.

Pour faire cette évaluation, l'expert a comparé directement les coûts unitaires de production avec ceux d'usines commerciales existantes qui utilisent des techniques similaires.

Les données figurant dans l'étude de faisabilité et les renseignements supplémentaires fournis par le Président de la société, M. B. Mawji, ont été considérés suffisants par l'expert aux fins de cette évaluation.

Celle-ci a servi de document de référence lors des diverses réunions tenues au cours des semaines qui ont suivi et a permis de faire progresser l'élaboration du constat de commun d'accord et du protocole d'accord. Le constat de commun accord a finalement été signé par l'administrateur général de la ZOFI et le représentant d'Equatorial Carbons (UK) Ltd. le vendredi 30 août 1985. Une réunion avec le Comité consultatif a ensuite été fixée pour le samedi 14 septembre 1985 afin d'obtenir l'approbation présidentielle. La ZOFI a invité l'expert de l'ONUDI

à préparer une note d'analyse pour cette date. Pour s'acquitter de cette tâche, celui-ci a dû se rendre à Nairobi (Kenya) afin de tenir des consultations approfondies avec des membres du personnel d'Equatorial Carbons.

Ce voyage, auquel a également participé l'administrateur général de la ZOFI, M. Mibulumukini, a été approuvé par M. Kulczycki de la section des études de réalisation de l'ONUDI à Vienne. Les résultats de cette seconde évaluation sont exposés dans l'annexe 4.

4. Conclusions

Le projet proposé constitue la première tentative visant à créer une industrie organisée du charbon de bois en Afrique (si l'on excepte l'Afrique du Sud), aussi devrait-il, indépendamment de son intérêt commercial pour le Zaïre, être considéré comme un projet pilote.

- Activités forestières

Le programme de reboisement envisagé est viable. La société a acquis une certaine expérience depuis plusieurs années dans ce domaine en contribuant à des programmes de plantation d'arbres destinés à produire du combustible au Kenya, en particulier dans la région du lac Baringo.

Plusieurs essences ont fait l'objet d'essais (Leuconia, Cassia Siamea, Eucalyptus, etc.).

Bien qu'aucun essai n'ait encore été effectué dans le Bas-Zaïre, on est en droit de penser que la société Equatorial Carbons pourra remplir les conditions fixées par la ZOFI et le Gouvernement zaïrois. La société a également indiqué qu'elle envisageait déjà de recruter du personnel forestier approprié et en particulier des ingénieurs forestiers ayant l'expérience des pays tropicaux.

Le matériel retenu, qui comprend des machines pour l'exploitation de la forêt existante ainsi que du matériel d'irrigation et de plantation, est considéré comme approprié.

Etant donné que, selon toute probabilité, il faudra attendre quatre ans à compter de la date de lancement du projet avant de pouvoir commencer à exploiter la biomasse provenant des arbres plantés, l'examen des modalités de cette exploitation peut être remis à plus tard.

- Fabrication du charbon de bois

Les techniques de carbonisation du bois décrites dans l'étude de faisabilité ne sont pas entièrement appropriées.

Comme on l'a déjà indiqué, la société utilisera à la fois des fours traditionnels et des transformateurs fixes perfectionnés.

Les fours mentionnés sont d'un emploi coûteux et il n'est pas sûr qu'ils permettent d'obtenir la qualité souhaitée compte tenu des conditions particulières rencontrées dans la région du Bas-Zaïre. En tout état de cause, il faudrait procéder à une série d'essais pour s'en assurer. On a conseillé à la société d'envisager plutôt de recourir à des fours en brique qui ont déjà fait leurs preuves d'un point de vue commercial et celle-ci s'est rangée à cet avis à l'issue d'une visite d'usine (S.E.P. - Muka Mukuu, Kenya).

En ce qui concerne le transformateur électrique, la société Equatorial Carbons a déjà demandé des renseignements au sujet d'autres modèles que celui proposé dans l'étude de faisabilité et notamment au sujet des fours Lambiotte (Belgique) et de fours à étage fabriqués aux Etats-Unis.

L'expert de L'ONUDI ne voit aucune raison de douter de la viabilité et du sérieux du projet et pense par conséquent que celui-ci devrait répondre aux espoirs de ses promoteurs.

Dans l'industrie du charbon de bois, il est tout à fait normal de commencer avec des techniques traditionnelles, et d'installer ensuite des transformateurs électriques entièrement mécanisés dès qu'il faut accroître la production pour satisfaire les marchés. En outre, cette façon de procéder donne aux chefs d'entreprises une chance appréciable d'acquérir suffisamment d'expérience, de former du personnel et de se préparer à exploiter les multiples débouchés offerts par les marchés étrangers.

Toutefois, une approche différente, en plusieurs étapes, s'impose pour une usine de fabrication de briquettes. Dans le cas du présent projet, les propositions figurant dans l'étude de faisabilité sont insuffisantes et les données fournies ne reposent pas sur des essais, alors que cela est essentiel. Comme la société Equatorial Carbons a l'intention de produire des briquettes dès la première année, l'expert de L'ONUDI a insisté pour qu'on se renseigne à nouveau sur les prix auprès de divers fournisseurs bien connus et pour que l'on entreprenne un programme d'essais le plus tôt possible, c'est-à-dire dès que la société aura reçu du Gouvernement zaïrois l'assurance qu'elle peut commencer à exploiter sa concession.

- Programme de financement

En tant que détenteur unique de la concession, la société Equatorial Carbons (UK) Ltd constituera une filiale de droit zaïrois dont elle détiendra la totalité du capital. Cette filiale deviendra opérationnelle une fois que la concession aura été approuvée par ordonnance présidentielle.

Par conséquent, la totalité des investissements nécessaires pour mettre en place le projet et en assurer le fonctionnement seront effectués par Equatorial Carbons, par l'intermédiaire de sa filiale zaïroise.

Etant donné que la société Equatorial Carbons ne possède pas pour l'instant d'actifs suffisants, l'administrateur général de la ZOFI a demandé à l'expert de l'ONUDI de mettre au point une formule acceptable avec M. B. Mawji, le président par intérim de la société (voir annexe 5).

C'est ainsi que la société s'est engagée à ouvrir une lettre de crédit d'un montant de 2,5 millions de dollars (environ 8 % du montant total des investissements prévus) émise en sa faveur par une banque étrangère, étant entendu que ces fonds seront transférés à sa filiale zaïroise une fois que l'ordonnance présidentielle aura été signée.

Pour évaluer les dispositions financières énoncées dans l'étude de faisabilité, il faut tenir compte du fait que la totalité des risques financiers seront assumés par Equatorial Carbons et sa filiale zaïroise. Par conséquent, il faut également partir du principe que la planification financière relèvera également de leur responsabilité.

Comme le montre la note d'analyse reproduite dans l'annexe 4, la marge brute d'autofinancement devient positive à l'issue des six premières années.

Calculé sur 20 ans, le taux de rentabilité interne financier n'est que légèrement inférieur à 35 %.

La valeur ajoutée directe de l'entreprise peut être considérée comme intéressante.

- Effets sur l'environnement

Depuis la première guerre mondiale, les pays industrialisés fabriquent du matériel et des machines modernes qui permettent l'implantation d'usines de production de charbon de bois à proximité de zones résidentielles. La société a indiqué qu'elle prendrait spécialement en considération tous les motifs possibles d'opposition à ses activités.

Ainsi, la totalité des gaz résultant de la carbonisation du bois qui ne seront pas recyclés seront brûlés dans une chambre de combustion, de sorte qu'il sera rejeté seulement de l'oxyde de carbone et de la vapeur d'eau.

En ce qui concerne le problème des effluents, lequel ne sera pas nécessairement provoqué ou aggravé par la production de briquettes, le procédé que la société Equatorial Carbons envisage d'adopter permet également l'adjonction d'un système d'épuration et d'évacuation des eaux usées.

L'élimination de la poussière de charbon de bois pose également souvent des problèmes embarrassants. Le matériel que la société doit acheter sera fabriqué selon les normes en vigueur aux Etats-Unis ou en Europe et comportera des filtres qui permettent de réduire au minimum les émissions de poussière. Ces filtres servent également à recueillir les fines de charbon en vue de leur recyclage, ce qui permet de réduire considérablement les pertes.

- Considérations commerciales

La rentabilité de l'entreprise envisagée dépend, dans une large mesure, du prix actuel et futur du charbon de bois pour barbecue à l'étranger.

La société Equatorial Carbons a étudié de façon approfondie les marchés du charbon de bois au Moyen-Orient. Toutefois, elle n'a recueilli aucune donnée sur ces marchés dans la CEE.

C'est pourquoi les partenaires zaïrois se sont adressés à l'expert de l'ONUDI pour obtenir un point de vue impartial en ce qui concerne les tendances de ces marchés en Europe.

Dans tous les pays industrialisés, le charbon pour barbecue représente une part importante des ventes de charbon de bois, aussi la foire-exposition internationale SPOGA (Sport et jardinage) qui a lieu tous les ans à Cologne en République fédérale d'Allemagne est-elle devenue un lieu de rencontre pour les fabricants, fournisseurs et distributeurs de charbon et de matériel pour barbecue.

L'intérêt majeur de cette foire-exposition est qu'elle a lieu à la fin de la saison d'utilisation des barbecues en Europe et bien avant le début de la saison suivante. En fonction du temps, cette période peut aller du milieu du mois de janvier à la fin du mois de septembre.

Cette année, la foire-exposition a duré trois jours (du 22 au 24 septembre).

L'expert de l'ONUDI a visité cette foire-exposition les 22 et 23 septembre (cette visite avait été autorisée par M. Kulczycki pour le compte de l'ONUDI à Vienne).

Pour recueillir les renseignements nécessaires, l'expert s'est entretenu avec les exposants à leurs stands et a contacté directement des professionnels du charbon de bois venus en visiteurs.

Les exposants ci-après ont été contactés :

Landmann GmbH et CoKG, Brême (RFA)

Importante société fabriquant des grils et importateur du charbon de bois.

Degussa, Francfort (RFA)

Producteur et importateur de charbon de bois.

MHR, Luxembourg

Importateur de charbon de bois et de charbon à grande échelle.

Ingbau, Lüneburg (RFA)

Importateur de charbon de bois et fabricant de briquettes.

Temco, AS, Haslund (Pays-Bas)

Fabricant de grils et importateur de charbon de bois.

K.H. Justen, Handelsgesellschaft, Ettringen (RFA)

Importateur de charbon de bois.

GWH, Munich (RFA)

Importateur de charbon de bois.

L'expert de l'ONUDI a recueilli des renseignements supplémentaires au cours d'entretiens avec 11 négociants en charbon de bois venus en visiteurs, qu'il connaît depuis de nombreuses années.

Résultats : (prix c.a.f. au départ des ports d'Europe du Nord)

Au cours de la dernière saison (janvier à septembre 1985), on a enregistré des tendances différentes sur tous les marchés d'Europe.

Charbon en morceaux, qualité inférieure

Les prix ont baissé : 260 dollars des Etats-Unis par tonne au début de la saison, 242 dollars par tonne à la fin de la saison.

Charbon en morceaux, qualité intermédiaire

Les prix ont baissé, passant de 270 à 250 dollars des Etats-Unis par tonne.

Charbon en morceaux, qualité supérieure

Les prix sont restés stables, se maintenant entre 290 et 305 dollars des Etats-Unis par tonne.

Briquettes de charbon de bois

Aucun changement important des prix c.a.f., restés dans la même fourchette que ceux du charbon en morceaux de qualité supérieure.

Prévisions pour la saison 1986

Volume des importations :

130 000 tonnes destinées aux pays de la CEE, à la Scandinavie, à l'Autriche et à la Suisse (non compris le charbon de bois à usage industriel).

Prix c.a.f. au départ des ports d'Europe du Nord :

Pour les briquettes et le charbon de bois en morceaux de bonne qualité, l'augmentation pourra atteindre 3 % au début de la saison, puis 4 % au cours des périodes de forte demande,

Aucun changement important de prix n'est prévu pour les autres qualités.

Eu égard à la situation politique, l'Afrique du Sud éprouvera davantage de difficultés que la saison précédente pour écouler sa production de briquettes et de charbon de bois en morceaux.

Méthodes d'emballage et d'expédition

Les produits seront emballés dans des sacs en papier (3 couches) de 3 et 2,5 kg, à fond plat, imprimés en 3 couleurs, et en sacs de 10 et 20 kg à fond replié ou plat (papier kraft 3 couches, avec caractères

imprimés en noir) uniquement pour les restaurants et autres gros consommateurs. L'expédition se fera principalement en conteneurs de 40 pieds (modèle pour marchandises sèches), en palettes ou en balles (15 kg par balle).

Les envois en vrac se feront dans des conteneurs de 40 pieds ouverts et bâchés. Compte tenu de ce qui précède, la ZOFI peut raisonnablement s'attendre à ce que la société Equatorial Carbons trouve également des débouchés en Europe.

La différence entre le prix f.o.b. estimatif au départ du Zaïre (114 dollars des Etats-Unis par tonne) et les prix c.a.f. au départ de l'Europe du Nord lui laisse une marge confortable pour couvrir toutes les dépenses d'expédition.

(Walter Emrich)

Neu-Isenburg, septembre 1985

ZOFI/340

ANNEXE 1

CONSTAT DE COMMUN ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE REPRESENTEE
PAR L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA ZONE FRANCHE D'INGA EN ABREGE
"ZOFI" ET LA COMPAGNIE EQUATORIAL CARBONS, U.K. LTD. SUR LA REALI-
SATION D'UN PROJET DE PRODUCTION DE CHARBON DE BOIS

Kinshasa, Août 1985.-

CONSTAT DE COMMUN ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE REPRESENTEE
PAR L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA ZONE FRANCHE D'INGA EN ABREGE
"ZOFI" ET LA COMPAGNIE EQUATORIAL CARBONS, U.K., LTD. SUR LA REALI-
SATION D'UN PROJET DE PRODUCTION DE CHARBON DE BOIS

- Le CONSEIL EXECUTIF DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE
(ci-après dénommé " le CONSEIL ")
représenté par l'Administration de la Zone franche d'Inga
(ci-après dénommée " ZOFI ") ayant son siège à Kinshasa, ici représentée par s
Administrateur général, le Citoyen MIBULUMJKINI-na-MBEKA d'une part :

E T

- EQUATORIAL CARBONS, U.K. LTD. (ci-après dénommée " la COMPAGNIE ")
ayant son siège à CHARTLEY, COOMBE PARK, KINGSTON UPON THAMES, SURREY KT27JD
ici représentée par son Président directeur général, Monsieur B.A. MAWJI
d'autre part.

Attendu que la Compagnie Equatorial Carbons, U.K. LTD a soumis à l'Administra-
tion de la Zone franche d'Inga un dossier relatif à l'établissement et à la
mise en oeuvre d'un Projet qui consiste :

- Dans un premier temps en la production et la commercialisation d'un charbon
de bois de haute qualité et, dans un deuxième temps en la production et
la commercialisation des carburants liquides tels que le méthanol ou tous
autres liquides ou gaz dérivés de la biomasse végétale ;

Le produit à carboniser proviendra, dans un premier temps, de l'exploitation
de la forêt existante et, dans le deuxième temps, de l'exploitation des
essences plantées par la Compagnie sur une superficie de 50.000 hectares
environ ;

- En la transformation industrielle et la commercialisation des sous-produits
récupérés.

Vu qu'il s'est dégagé des différentes discussions entre les parties, un intérêt commun de poursuivre le projet, il a été convenu ce qui suit :

Article 1.

Equatorial Carbons, U.K. LTD. se propose de créer une société de droit zairois à caractère industriel et commercial dont l'objet sera la fabrication et la commercialisation d'un charbon de bois de haute qualité dans une première phase, la fabrication et la commercialisation de carburants liquides à partir de la biomasse végétale, également la transformation industrielle et la commercialisation des sous-produits récupérés, dans une deuxième phase.

Article 2.

Le Conseil exécutif accordera ou fera accorder à la Compagnie la concession forestière sise dans les limites de la ZOFI, jugée adéquate par la Compagnie pour la réalisation du projet.

La superficie de la concession ne sera pas inférieure à 50.000 hectares. Les limites géographiques de la concession à accorder à la Compagnie et la volonté de garantir l'approvisionnement en matière première sont traduites dans l'autorisation de prospection du Département de l'environnement, conservation de la nature et tourisme en annexe 1.

Article 3

Dans la zone de forêts comprises dans la concession à accorder à la Compagnie, il sera admis que la Compagnie puisse avoir le droit de mettre en valeur les essences nobles par la transformation de bois ou son exportation conformément aux normes en vigueur. En aucun cas, ce bois exploitable suivant les normes du Département de l'environnement, conservation de la nature et tourisme ne sera livré à la carbonisation.

Article 4

La Compagnie s'engage à reboiser intégralement et directement toutes les superficies exploitées avec des essences et les méthodes de plantation les plus appropriées et ce, parallèlement aux plantations à réaliser sur les superficies non boisées ou savanes arborées comprises dans la Concession.

Toutefois, au cas où ce reboisement ne serait pas effectué, le Constat de commun accord devra purement être résilié sans préjudice des taxes et amendes diverses à faire payer pour les dommages causés à la concession.

Article 5

La ZOFI s'engage à soumettre aux instances supérieures un projet de Protocole d'accord en annexe, reprenant les conditions spécifiques du présent Accord et ce, dans les meilleurs délais.

Ce Protocole d'accord définissant les droits, avantages et obligations des parties ainsi que les modalités de la poursuite du Projet de création d'un complexe de production de charbon de bois, interviendra entre les parties conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'Ordonnance-loi du 21 février 1983.

Dès l'approbation du projet de Protocole d'accord par l'Ordonnance présidentielle, ce Constat de commun accord cessera de produire ses effets.

Article 6.

Le Conseil exécutif s'engage d'ores et déjà, à accorder à la Compagnie ou aux entreprises sous-traitantes opérant pour son compte dans la réalisation du projet lorsque la Compagnie lui en fera la demande :

- a) les autorisations et exonérations à l'exception de la taxe administrative pour l'importation au Zaïre des équipements et matériel nécessaires au projet après présentation à la ZOFI des factures pro-forma, en provenance des fournisseurs, pour la mise en oeuvre du projet;
- b) Les permis, les autorisations et licences légales nécessaires à la réalisation et au bon fonctionnement du projet ;
- c) à faire accorder, dans les délais les plus brefs, les permis d'entrée, de résidence et de travail sollicités par la Compagnie pour ses employés et conseillers, ainsi que pour toute personne qui devra résider de manière temporaire au Zaïre pour collaborer à la réalisation du projet.

Article 7.

Dès la disponibilité de l'électricité d'Inga sur le site, la Compagnie s'engage, dans les meilleurs délais, à se raccorder sur le réseau ainsi constitué.

Article 8.

La Compagnie s'engage :

- a) A commencer la mise en oeuvre du projet dans un délai d'un an, à compter de la date d'entrée en vigueur du Constat de commun accord ;
- b) A donner, dans la mesure du possible la préférence dans le domaine de l'emploi, aux citoyens zaïrois possédant à l'appréciation de la compagnie, les qualifications adéquates et l'expérience suffisante pour occuper les emplois disponibles ;
- c) A se conformer aux prescrits de l'Ordonnance n° 79-224 du 16 octobre 1979 telle que modifiée à ce jour et aux futurs textes légaux qui créeront le fonds de reconstitution du capital forestier ;
- d) A respecter en toutes circonstances les lois en vigueur en République du Zaïre ;
- e) A utiliser une technologie saine du point de vue de l'environnement en s'assurant l'élimination des déchets à tous les stades selon les lois en vigueur en République du Zaïre.

Article 9.

Aucune des deux parties concernées ne sera tenue pour responsable de la non observation des obligations précédemment définies dans les cas de force majeure.

Article 10

Le Conseil exécutif examinera les différents apports possibles en numéraire et en nature, ainsi que la manière de les valoriser lors de la création de la Société.

Article 11.

Toute contestation pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent Protocole d'accord et, à défaut de règlement amiable, sera soumise à la procédure d'arbitrage telle que prévue et organisée par les articles 159 à 194, titre V du Code de procédure civile zaïrois.

Dans ce cas, la Commission d'arbitrage sera composée de trois arbitres, chacune des parties choisissant le sien, tandis que le troisième sera désigné par la Chambre de commerce international de Paris.

Article 12.

Le présent Constat de commun accord signé en trois exemplaires originaux dont un au Conseil exécutif, un à la ZOFI et un à la Compagnie Equatorial Carbons, entrera en vigueur à la date de son approbation par le Conseil exécutif.

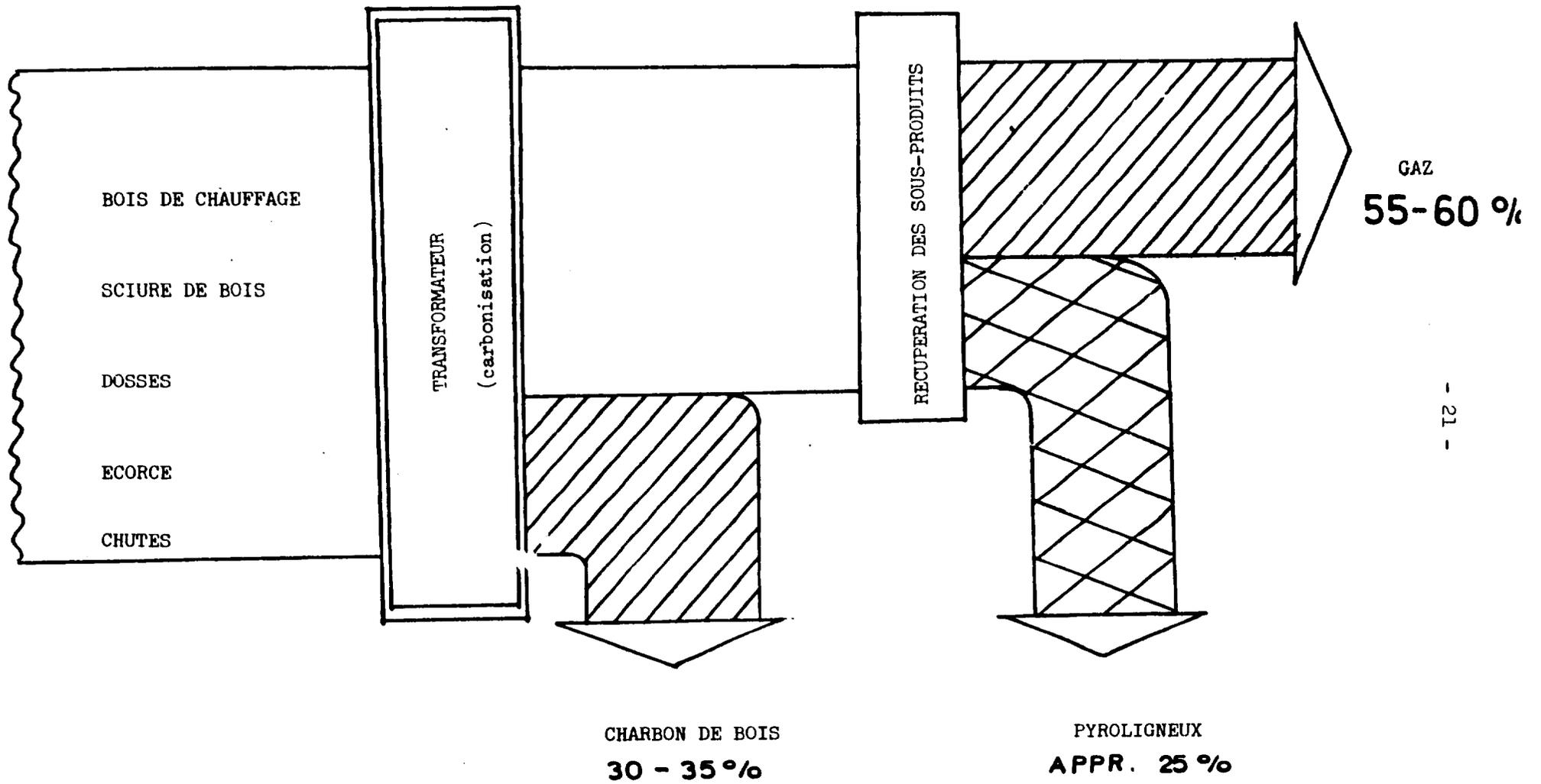
Poste de dépense	EQUATORIAL CARBONS		SCIERIE IMPLANTEE AU ZAIRE	
	Dollars E.-U./an	Coût unitaire	Dollars E.-U./an	Coût unitaire
<u>Matières premières</u>				
- Consommation annuelle*	423,000 T		423,000 T	
- Coût annuel	4,082,000 -	9.65	0 -	0.00
Autres dépenses de fonctionnement	12,650,000 -	29.90	11,540,000 -	27.28
Coût total	16,732,000 -	39.55	11,540,000 -	27,28
<u>Charbon de bois</u>				
- Facteur de conversion**	3 : 1		3 : 1	
- Production annuelle	141,000 T		141,000 T	
- Coût de production	16.732,000 -	118.67	11,540,000 -	81.84

* Poids sec.

** Voir le diagramme reproduit à l'annexe 2.

h.

PRODUCTION DE CHARBON DE BOIS AVEC RECUPERATION DES SOUS-PRODUITS



Fait à Kinshasa, le

POUR LA COMPAGNIE EQUATORIAL CARBONS, U.K. LTD. POUR LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Monsieur B.A. MAWJI

MIBULUMUKINI-na-MBEKA

Président directeur général

Administrateur général de la ZOFI

Pour approbation

Le Commissaire d'Etat à l'environnement,
conservation de la nature et tourisme

Le Commissaire d'Etat au plan

N'JOLI BALANGA

SAMBWA PIDA NBAGUI

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE
LE CONSEIL EXECUTIF DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE
ET
EQUATORIAL CARBONS, U.K. LTD.

Concernant la réalisation d'un investissement à vocation agricole et forestière pour la fabrication du charbon de bois et d'autres produits dérivés de la biomasse végétale, dans la Zone franche d'Inga.

Kinshasa, août 1985.-

E N T R E

- Le CONSEIL EXECUTIF DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE
(ci-après dénommé " le CONSEIL")
représenté par l'Administration de la Zone franche d'Inga
(ci-après dénommée " la ZOFI") ayant son siège à Kinshasa,
ici représentée par son Administrateur général, le Citoyen MIBULUMUKINI-na-
MBEKA d'une part ;

E T

- EQUATORIAL CARBONS, U.K. LTD
(ci-après dénommée " la COMPAGNIE"), ayant son siège à CHARTLEY,
COOMBE PARK, KINGSTON UPON THAMES, SURPEY KT2 7JD
ici représentée par son Président directeur général, Monsieur B.A. MAWJI
d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

- A. Attendu que l'Ordonnance-Loi numéro 81-010 du 02 Avril 1981 a institué dans l'aire géographique du site d'Inga une zone franche à vocation industrielle appelée "Zone franche d'Inga" (ZOFI), dans le but d'y inciter l'implantation d'unités industrielles énergo-intensives.
- B. Que la COMPAGNIE a soumis à la ZOFI le dossier relatif à l'établissement et à la mise en oeuvre du projet décrit dans l'article II.
- C. Que la ZOFI a approuvé le dossier et a accepté de collaborer avec la COMPAGNIE dans la mise en oeuvre du projet suivant les termes et conditions ci-après :

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CONCLURE LE PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD
CI-APRES DENOMME "L'ACCORD"

ARTICLE I.

DEFINITIONS

Section 1 - 01

Les termes dont l'énumération suit ne peuvent être interprétés que dans la signification qui leur est donné ci-dessous :

- (a) Le terme "article" désigne un article de cet Accord.
- (b) Le terme "section" désigne une subdivision d'un article.
- (c) Le terme "dollars" et le symbole \$ signifient unité monétaire des Etats-Unies d'Amérique (U.S.A.).
- (d) Le terme "date effective" signifie la date à laquelle l'Accord est conclu entre les partenaires.
- (e) Est désigné sous le terme "plan financier" l'ensemble des dispositions relatives à l'estimation du coût et au mode de financement du projet, détaillées à la Section 2-02 de l'article II de l'Accord.

ARTICLE II.

DESCRIPTION DU PROJET ET PLAN FINANCIER

Section 2 - 01

Le Projet consiste :

- Dans une première phase en la production et la commercialisation d'un charbon de bois de haute qualité et, dans une deuxième phase, en la production et la commercialisation des carburants liquides tels que le méthanol ou tous autres liquides ou gaz dérivés de la biomasse végétale ;

Le produit à carboniser proviendra, dans un premier temps, de l'exploitation de la forêt existante et dans le deuxième temps de l'exploitation des essences plantées par la Compagnie sur une superficie qui ne sera pas inférieure à 50.000 hectares.

- En la transformation industrielle et la commercialisation des sous-produits récupérés.

La ZOFI sera informée, en temps opportun, de l'extension des activités de la COMPAGNIE.

Section 2 - 02 : PLAN FINANCIER

- (a) Le montant total des investissements correspondant à la première phase du Projet s'élève à :
32.000.000 \$ U.S. se décomposant comme suit :

	<u>\$ U.S.</u>
Préparation des terres et mise en valeur du site	18.734.000
Bâtiments	5.105.000
Véhicules	996.000
Fonds de roulement	6.616.000
Dépenses imprévues	549.000
	<hr/>
TOTAL	32.000.000

- (b) Le coût de la seconde phase du Projet sera évalué à une date ultérieure, à la lumière de l'expérience acquise au cours de la réalisation de la première phase.

- (c) Le financement de la première phase du Projet se répartit comme suit :

1. Fonds propres	10.000.000 \$
2. Emprunts	22.000.000 \$

Le récapitulatif financier se trouve en annexe I du présent document et l'étude financière détaillée est contenue dans le dossier complet du Projet soumis à la ZOFI.

Section 2 - 03

Le CONSEIL autorise la COMPAGNIE à prendre tous les arrangements en vue d'assurer dans les limites de l'article 8 de l'Ordonnance-loi n° 81-010 du 02 avril 1981 et du Plan financier exposé dans la Section 2-02 ci-dessus, le financement de la première phase du Projet.

ARTICLE III

MISE EN OEUVRE DU PROJET

Section 3 - 01

Le début d'exécution de la première phase du Projet interviendra dans un délai d'un an, à compter de la "date effective"

ARTICLE IV

ENGAGEMENT DE LA PART DU CONSEIL

- Le Conseil Exécutif accordera ou fera accorder à la Compagnie la concession forestière sise dans les limites de la ZOFI, telle que jugée adéquate par la Compagnie pour la réalisation du Projet.
- La superficie de la concession ne sera pas inférieure à 50.000 Hectares mais ne pourra dépasser 80.000 H.
- Les limites géographiques de la concession à accorder à la Compagnie sont traduites dans l'autorisation de prospection du Département de l'environnement, conservation de la nature et tourisme, laquelle autorisation a fait l'objet de la décision n° 023/DECNT/CCE/85 du 21 Août 1985 et figure au titre d'annexe II au présent Protocole d'accord.
- La volonté du Conseil de garantir l'approvisionnement en matière première est traduite dans la lettre d'intention qui sera accordée par le Commissaire d'Etat à l'environnement, conservation de la nature et tourisme, après la confirmation des inventaires d'allocation par le SPIAF et figurera au titre d'annexe III au précité Protocole d'accord.

Section 4 - 02

Le CONSEIL accordera ou fera accorder à la COMPAGNIE, au moment opportun, les services et facilités nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du Projet, à savoir :

- (a) une alimentation adéquate en énergie électrique au moyen d'un raccordement jusqu'à une sous-station située à l'intérieur des limites géographiques du Projet.

La COMPAGNIE bénéficiera du prix de l'énergie électrique tel que fixé par l'arrêté départemental DENICE/CAB/009/84, pour autant qu'elle se conforme à l'article 25 de l'Ordonnance-loi n° 81-010 du 02 avril 1981.

- (b) les permis, les autorisations et licences nécessaires à la réalisation et au bon fonctionnement du Projet.
- (c) les facilités portuaires nécessaires au déchargement des équipements et matériels divers requis pour la réalisation, l'installation et le fonctionnement du Projet.

Les facilités portuaires au chargement et à l'expédition des produits de la COMPAGNIE vers l'extérieur.

Section 4 - 03

Le CONSEIL s'engage à accorder à la COMPAGNIE, lorsque cette dernière lui en fera la demande :

- (a) les autorisations voulues pour l'importation au Zaïre des équipements et du matériel neufs nécessaires au Projet, après présentation à la ZOFI des factures pro-forma en provenance des fournisseurs.

Une liste des équipements et matériel initiaux nécessaires à la mise en oeuvre du Projet figure au titre d'Annexe IV au présent Protocole d'accord.

- (b) les exonérations du droit proportionnel ou du droit fixe prévu à l'article 13 du Décret du 27 Février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour selon la forme dans laquelle l'entreprise agréée est constituée
- 1°) lors de sa constitution
 - 2°) à l'occasion de l'augmentation de son capital par voie d'apport en numéraire ou en nature, ou à l'occasion d'un investissement d'extension ou de modernisation.
- (c) L'exonération de la contribution professionnelle, tant pendant le laps de temps précédant la date du début effectif de la production, et durant lequel l'infrastructure du Projet sera mise en place que pendant les six premières années à partir de la date du début de la production.

Ladite contribution professionnelle est réduite de 50 % de la septième à la quinzième année et de 25 % de la seizième à la trentième année.

- (d) l'autorisation, à partir de la cinquième année suivant la date à laquelle elle s'est engagée à produire conformément à son programme d'investissement, de calculer des amortissements selon la méthode dégressive à condition que l'amortissement complémentaire ainsi dégagé soit affecté au reinvestissement lors du début de la deuxième phase de réalisation du Projet.

Ce complément d'amortissement constitue une charge fiscalement déductible ;

- (e) l'exonération de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations versées à son personnel expatrié jusqu'à la date considérée comme celle de la commercialisation de la production provenant du nouvel investissement ;

- (f) l'exonération de la contribution sur les revenus des capitaux mobiliers pendant une période de six (6) ans sur les dividendes distribués aux souscripteurs d'actions nouvelles émises par toute entreprise existante agréée qui finance, par-un apport ou une augmentation de capital, l'investissement d'extension ou de modernisation.

De la 7^{ème} à la 15^{ème} année, la contribution est réduite de 50 %, et à partir de la 16^{ème} année, la contribution est réduite de 25 % pour autant que la part des dividendes distribués à laquelle se rapporte l'exonération soit réinvestie dans le pays sous forme d'acquisition de valeur mobilière, ou de placement à un terme supérieur à dix (10) ans.

L'exonération de la contribution sur les revenus des capitaux mobiliers prend effet au début de l'exercice au cours duquel la souscription est effectuée.

- (g) l'exonération de la contribution sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties affectées à la réalisation du programme ayant fait l'objet d'agrément ;
- (h) l'exonération des impositions de toutes natures à l'importation si bien au titre du Code des contributions que du Code douanier, à l'exception de la taxe administrative telle que définie
- à l'entrée des biens d'équipement, matériels, matériaux, matières premières, pièces de rechange, et de façon générale tous biens ou produits nécessaires au bon fonctionnement de la COMPAGNIE pour autant qu'ils ne peuvent être fournis à des conditions équivalentes de qualité et de prix sur le marché local ;
- (i) l'exonération des impositions de toutes natures à l'exportation, aussi bien au titre du Code des contributions que du Code douanier, à l'exception de la taxe statistique ;

(j) une dérogation expresse par le biais de l'Administration de la Zone franche d'Inga, de vendre en République du Zaïre des produits industriels de la COMPAGNIE.

Cependant, ces produits sont assimilés à des biens importés de même nature et se voient appliquer la législation douanière ;

(k) les exonérations mentionnées à la Section 4-03 ne dispensent pas la COMPAGNIE bénéficiaire des obligations imposées par les lois, notamment celles relatives à la déclaration.

Ces exonérations ne sont maintenues qu'à la condition que la COMPAGNIE ne se trouve pas dans l'un des cas d'imposition d'office prévus par les lois en vigueur.

Section 4 - 04

(a) Le CONSEIL s'engage en outre à permettre à la Banque du Zaïre, à la demande de la COMPAGNIE et lorsque les disponibilités du pays en réserve de change ne permettent pas de répondre à ses besoins, d'autoriser celle-ci à détenir à l'étranger dans un compte propre les devises nécessaires correspondant à ses besoins réels.

La COMPAGNIE est tenue de fournir mensuellement à la Banque du Zaïre et à l'Administration de la ZOFI les justifications de l'utilisation de ces devises ;

(b) à ne pas imposer à la COMPAGNIE des dispositions législatives, réglementaires ou autres de quelque nature qu'elles soient, ayant pour effet de réduire les avantages que la susdite Compagnie retirerait des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 81-010 du 02 avril 1981 telles qu'elles existaient à la date effective.

Mais au cas où des dispositions telles qu'énumérées au paragraphe premier du présent point, interviendraient après la date effective et pourraient être considérées comme plus favorables que celles en vigueur à la susvantee date effective, la COMPAGNIE aurait le droit de s'en prévaloir et d'en obtenir le bénéfice ;

(c) à garantir, conformément à la Constitution de la République du Zaïre et à la loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 Juillet 1980, les droits de propriété ou de jouissance, individuelle ou collective, acquis par la COMPAGNIE, sauf motifs d'intérêt général décrétés par la loi et sous réserve, dans ce cas, d'une indemnité juste et équitable à verser à la COMPAGNIE.

Dans ce dernier cas, l'indemnité dont question ci-dessous ferait l'objet d'un transfert, garanti par le CONSEIL, après vérification par une commission d'Experts désignés par l'Administration de la Zone franche et par la Banque du Zaïre

- (d) à garantir aux actionnaires étrangers de la COMPAGNIE en cas de cession ou de liquidation, le transfert, proportionnel à leur participation initiale, de la valeur acquise par l'entreprise et préalablement vérifiée par une commission d'experts désignés par l'Administration de la Zone franche d'Inga ;
- (e) à garantir aux actionnaires étrangers de la COMPAGNIE le transfert de leur revenu dans la proportion de leur apport initial en devises ou en matériel valorisé en devises correspondantes, à la valeur d'acquisition ;
- (f) à étendre la garantie de transfert au principal, aux intérêts et charges connexes admises dans le Protocole d'accord à payer par l'entreprise en vue du financement de l'investissement ;
- (g) à faire accorder dans les délais les plus brefs, les permis d'entrée, de résidence et de travail sollicités par la COMPAGNIE pour ses employés et conseillers dont la liste figure à la fin du présent Accord, ainsi que pour toute personne qui devra résider de manière temporaire au Zaïre pour collaborer à la réalisation du Projet ;
- (h) à exonérer totalement la COMPAGNIE de toutes taxes afférentes aux permis de coupe de bois, telles que prévues et déterminées par l'Ordonnance n° 79-224 du 16 octobre 1979, ainsi que par la décision n° 005/CCE/DECNT/84 et portant sur les parties de la concession qui auront été reboisées par la susmentionnée, à l'exception de la zone des forêts existante d'une superficie d'environ 26.550 hectares tels que délimités sur le plan spécifiant les bornes de ladite concession, étant entendu que l'exonération dont question ci-dessus, s'appliquera au fur et à mesure du reboisement par la COMPAGNIE de cette zone de forêt.

- (h) à accorder dans les meilleurs délais, dès que la COMPAGNIE en sollicitera l'autorisation, autant de permis de coupe qu'il y aura de portions de 1.000 hectares, faisant l'objet de la demande, pour autant que la COMPAGNIE ait obtenu la lettre d'intention et/ou la garantie d'approvisionnement lui permettant de débiter les travaux de coupe ;
- (i) à libérer la COMPAGNIE de toute autorisation préalable du Commissaire d'Etat à l'énergie et de toutes redevances financières relatives au pompage de l'eau des rivières desservant la concession ou du fleuve Zaïre, par dérogation à l'article 4 de l'Ordonnance n° 77-019 du 22 février 1977 portant cahier des charges de la REGIDESO, et ce, même dans l'éventualité où la Régideso instaurerait un siège d'exploitation dans, ou, aux abords de la concession.

ARTICLE V

ENGAGEMENT DE LA COMPAGNIE

Section 5 - 01

La COMPAGNIE s'engage :

- (a) à commencer la mise en oeuvre de la première phase du Projet dans le délai d'un an à compter de la "date effective", soit la date de conclusion de l'Accord entre les contractants de première et de seconde part, tel qu'il est stipulé à l'article III, Section 3-01 des présentes.

En cas d'inexécution de cette obligation, la COMPAGNIE se verra dénoncer son agrément par le CONSEIL EXECUTIF, à moins qu'elle ne puisse fournir des raisons valables motivant le retard dans la réalisation de son programme d'investissement ;

- (b) à donner dans la mesure du possible la préférence dans le domaine de l'emploi, aux citoyens zaïrois possédant, à l'appréciation de la COMPAGNIE, les qualifications adéquates et l'expérience suffisante pour occuper les emplois disponibles ;

- (c) à organiser, pour les citoyens zaïrois, à ses propres frais, des cours et des stages de formation et de perfectionnement relatifs au Projet aussi bien au Zaïre qu'à l'étranger.

Il est bien entendu qu'une sélection sera faite en fonction des capacités et des mérites de chacun. Ceci sera réalisé dans les délais les plus brefs tout en tenant compte des critères indispensables à la bonne marche du Projet. Pour tous détails à ce sujet, se reporter au chapitre VII de l'étude de faisabilité ;

- (d) à fournir au CONSEIL toutes les informations requises pour celui-ci concernant le nombre et les qualifications respectives des employés expatriés ;
- (e) à respecter en toutes circonstances les lois en vigueur au Zaïre et à faire tout effort en son pouvoir pour que ses employés en fassent de même ;
- (f) à utiliser une technologie saine du point de vue de l'environnement, en s'assurant l'élimination des déchets à tous les stades, dans des conditions propres à faciliter la récupération des éléments ou formes d'énergie utilisable qu'ils contiennent ;
- (g) à mettre en valeur les essences nobles exploitables récupérées dans la coupe à blanc et de ne jamais les carboniser ;
- (h) la COMPAGNIE s'engage à reboiser intégralement et directement toutes les superficies exploitées avec les essences et les méthodes de plantation les plus appropriées et ce, parallèlement aux plantations à réaliser sur les superficies non boisées ou savanes arborées comprises dans la concession.

Toutefois, au cas où la COMPAGNIE ne satisferait pas à cette obligation de reboisement, le Protocole d'Accord sera purement et simplement résilié, sans préjudice pour le CONSEIL, de l'application des textes légaux prévoyant des amendes diverses en pareille hypothèse, et sous réserve des dommages et intérêts que pourrait également postuler le CONSEIL pour la nuisance causée à la concession

- (i) à transmettre à la Banque du Zaïre et à l'Administration de la Zone franche d'Inga, mensuellement, les états des situations des comptes en devises ;
- (j) à effectuer l'ensemble des transactions, tant à l'importation qu'à l'exportation, ainsi que les règlements de fourniture d'énergie électrique en devises côtées à la Banque du Zaïre et suivant la réglementation en vigueur édictée par cet organisme.

ARTICLE VI

CAS DE FORCE MAJEURE

Section 6 - 01

Aucune des deux parties concernées ne sera tenue pour responsable de la non observation et de la non exécution des obligations qui leur incombent respectivement et telles que précédemment définies, dans tous les cas où la force majeure peut-être invoquée, la charge de la preuve incombant à la partie qui se prévaut de la force majeure.

ARTICLE VII

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Section 7 - 01

Toute contestation pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent Protocole d'accord et, à défaut de règlement amiable, sera soumise à la procédure d'arbitrage telle que prévue et organisée par les articles 159 à 194, titre V du Code de procédure civile zaïrois.

Dans ce cas, la Commission d'arbitrage sera composée de trois arbitres, chacune des parties choisissant le sien, tandis que le troisième sera désigné par la Chambre de commerce international de Paris.

ARTICLE VIII

MODIFICATIONS ET INTERPRETATION

Section 8 - 01

Toute modification intervenant au présent Protocole d'accord, devra être constatée par écrit et signée pour acceptation, par les deux parties concernées.

Tout avenant devra être approuvé par ordonnance du Président de la République pour devenir exécutoire et être dès lors réputé faire partie intégrante des présentes.

Section 8 - 02

Dès son approbation par ordonnance émanant du Président de la République du Zaïre, le présent Protocole d'accord entrera seul en vigueur et le Constat de commun accord cessera tous ses effets.

Section 8 - 03

Il est expressément entendu que lorsque la filiale de droit zaïrois de la COMPAGNIE sera constituée, conformément aux lois et règlements de la République du Zaïre, la susdite filiale de droit zaïrois bénéficiera de tous les droits reconnus à la COMPAGNIE et sera tenue des mêmes obligations que cette dernière, conformément aux dispositions du présent Protocole d'accord.

ARTICLE IX

LEGISLATION APPLICABLE

Section 9 - 01

Le présent Protocole d'accord est conclu en conformité avec les lois en vigueur en République du Zaïre.

ARTICLE X

DUREE DE LA CONVENTION

Section 10 - 01

Le présent Protocole d'accord est conclu pour une durée de trente années prenant cours à la date de l'ordonnance du Président de la République l'approuvant et le rendant exécutoire.

Il serait cependant dissout automatiquement et de plein droit avant 30 ans dans le cas où la concession forestière accordée à la COMPAGNIE ne serait pas renouvelée à l'échéance de vingt cinq années stipulées par la loi, en matière d'attribution d'une concession ordinaire.

ARTICLE XI

COMMUNICATION ET NOTIFICATION

Section 11 - 01

Toute communication ou notification, toute proposition ou négociation, quelle qu'en soit la nature, seront toujours formulées

Elles seront réputées avoir été dûment signifiées à la partie concernée lorsqu'elles auront été déposées aux adresses figurant ci-dessous, entre les mains d'une personne à ce habilitée, par porteur avec accusé de réception ou par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Les représentants habilités des deux parties concernées ont signé ce
PROTOCOLE D'ACCORD le

Pour le CONSEIL EXECUTIF DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE
Le Citoyen MIBULUMUKINI-na-MBEKA
Administrateur général de la ZOFI

Pour EQUATORIAL CARBONS, U.K. LTD.
Monsieur B.A. MAWJI
Président directeur général

ANNEXE 2.1

M E M O

Référence : La réunion du 24 Août 1985.

Au cours de la réunion susmentionnée, Mr. B. MAWJI, Président d'Equatorial Carbons Ltd, a sollicité de la ZOFI la protection de son investissement pendant les sept premières années.

Cette demande consiste à protéger son investissement contre d'éventuels concurrents qui bénéficieraient des conditions les plus favorables.

Les inquiétudes de Mr. B. MAWJI se basent sur l'hypothèse que d'éventuels producteurs du charbon de bois utilisant une technologie adéquate mais des matières premières bon marché ne constituent une menace pour l'investisseur qui s'est engagé dans un programme de reboisement extensif.

Pour illustrer ses propos, Equatorial Carbons a pris l'exemple d'une scierie installée au Zaïre disposant de suffisamment de déchets de bois et qui décide de se lancer dans la production de charbon de bois en utilisant ces déchets comme matières premières.

Pour clarifier ce que Mr. B. MAWJI voulait dire, le Consultant de l'ONUDI, Dr. Walter EMRICH explique les deux possibilités suivantes :

I. EQUATORIAL CARBONS LTD.

Le seul objectif de la Société est de produire des briquettes de charbon de bois pour l'exportation.

Pour récolter la matière première, de grands investissements substantiels ont été réalisés pour planter les essences, les couper, et les transporter à l'usine. A l'usine, la préparation de la matière première doit se faire avec des scies. Selon les états financiers de la Compagnie (4^e année), le coût de cette partie du processus de production s'élève à 4.085.000 Zaïres (voir annexe 1)

II. UNE SCIERIE INSTALLEE AILLEURS AU ZAIRE

L'objectif principal est la production du bois d'oeuvre.

Les déchets du bois tels que les copeaux, les plaques, les écorces etc... sont à jeter.

Toutes les dépenses en rapport avec les déchets sont amorties grâce aux produits vendus.

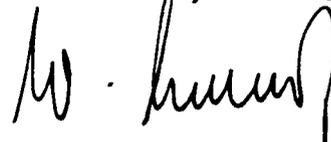
Ainsi donc, les matières premières pour la production de charbon de bois sont obtenues gratuitement.

Les déchets de bois constitueront eux-mêmes la matière première pouvant entrer dans la fabrication des briquettes de charbon de bois.

Dans les cas les plus connus, la non récupération de ces déchets entraîne des coûts additionnels allant de 5 à 15 dollars américains.

Cependant, dans les calculs en annexe, aucune déduction n'a été prise en considération qui, par conséquent, pouvait montrer une différence assez significative par coût unitaire du charbon produit.

Fait à Kinshasa, le 26 Août 1985.-



Dr. WALTER EMRICH

UNIDO EXPERT

Seuls les pays européens disposent des normes nationales concernant la qualité du charbon de bois que Equatorial Carbons peut satisfaire.

EMBALLAGE

Environ 80 % du chargement sur les bateaux seront emballés dans du papier imprimé selon les aspirations des clients ou seront emballés sur des palettes ou encore sur des palettes superposées.

P R I X

Equatorial Carbons fixera seulement des prix F.O.B.. Les prix indiqués de 140 \$ la tonne devraient permettre l'accès sur le marché.

STRATEGIE DE MARCHE

De trois voies normalement utilisées par les exportateurs des charbons de bois. Equatorial Carbons va utiliser :

- dans la région du Moyen-Orient : un distributeur qui a suffisamment d'expérience et qui a de vieilles relations avec Equatorial Carbons ;
- en Europe, le charbon de bois sera vendu par des commissionnaires vu les caractéristiques de ce marché.

L'installation d'une représentation sur un marché extérieur n'est pas envisagée et est jugée inutile.

T E C H N O L O G I E

A partir du moment où la gestion des cultures d'arbres est pratique courante dans de grands projets du charbon de bois, les sources des renseignements (données) et le personnel qualifié sont disponibles.

Le contenu de cette partie de l'étude et la façon dont elle a été traitée permettent de conclure que les données fournies sont fiables.

De ce fait, le Consultant de l'ONUDI n'est pas allé en profondeur pour cette section.

La technologie de carbonisation et de fabrication des briquettes qui a été retenue n'est pas appropriée.

Le transformateur présenté (four continu "ALDRED") n'est qu'une possibilité parmi d'autres. Equatorial Carbons devrait obtenir les références respectives répondant à nos inquiétudes là où une usine similaire a été réalisée et obtenir les données techniques à partir d'une usine en exploitation.

En plus, il est vivement recommandé d'obtenir de plus amples renseignements auprès des fournisseurs des fours Lambiotte (une réplique verticale pour la carbonisation des grumes) et Herredhoff (four vertical à disque pour la carbonisation de petites particules de biomasse).

Les deux systèmes sont répandus dans le monde et ont prouvé leur viabilité commerciale depuis une décennie.

Tous ces points ont été soumis à Mr. MAWJI qui, en retour, nous a appris qu'il a déjà commencé les discussions avec les fournisseurs respectifs de ces fours en Europe.

Nous osons croire que la question d'une éventuelle technologie ne sera pas décidée dans un court délai.

Cependant, la ZOFI ne devrait pas baser sa décision sur ce manquement dans l'étude de faisabilité étant donné qu'il est tout à fait normal dans l'industrie de charbon de bois que les concepts techniques changent pendant la période de réalisation du projet.

D'autre part, Equatorial Carbons ne sera pas en mesure de commencer la production du charbon de bois avec une haute technologie à cause du manque d'électricité sur le site pendant une période plus ou moins longue.

Pendant la période intermédiaire, Equatorial Carbons va produire du charbon de bois dans des fours conventionnels faits de briques.

La ZOFI devrait conseiller Equatorial Carbons de choisir seul les types des fours qui garantissent la qualité adéquate du charbon de bois.

Concernant la fabrication des briquettes de charbon de bois, il doit être retenu qu'une presse sélectionnée sera satisfaisante mais pas la forme ou les dimensions qui, elles, dépendent du marché et de la demande. De ce fait, il s'avère nécessaire d'obtenir des fabricants des équipements respectifs tous les détails techniques concernant les presses à rouleau.

Ce point a été longuement discuté avec Mr. B. MAWJI et Equatorial Carbons a accepté de suivre nos propositions.

L'équipement pour la fabrication des briquettes sera commandé par la Compagnie dès le début et la ZOFI devra conseiller le Promoteur du projet de le faire le plus tôt que possible.

STRUCTURE FINANCIERE

A cause des circonstances particulières qui font que la Compagnie Equatorial Carbons est obligée de reporter l'installation des fours électriques jusqu'à ce que l'alimentation électrique soit effective, le plan de financement doit être revu en conséquence. Il ne sert à rien de revoir le compte "Pertes et profits" parce que les corrections qu'on va y apporter influenceront les prix du charbon de bois en faveur de l'investisseur

Nous avons les chiffres sur le compte pertes et profits présentés dans l'étude et qui se rapportent à la tonne métrique (voir annexe II). Ces chiffres sont en harmonie avec les coûts de la plupart des usines de charbon de bois, par exemple aux Etats-Unis.

C O N C L U S I O N S

Nous avons reçu les assurances que le coût total de l'investissement ainsi que les risques engendrés sont totalement à charge de Equatorial Carbons. De ce fait, les considérations socio-économiques et environnementales devraient être soulevées par la ZOFI.

Suivant les résultats présentés dans l'étude de faisabilité, le projet est viable et peut être considéré comme économiquement rentable bien que d'importants points concernant surtout la technologie utilisée doivent être changés et ajoutés.

C'est la ferme conviction du Consultant de l'ONUDI que le projet contribuera substantiellement au développement de l'industrie dans ce secteur.

A part la création de nouveaux emplois pour la main d'oeuvre qualifiée et non qualifiée il pourra raisonnablement utiliser les ressources nationales du Zaïre.

Avec la réalisation de l'usine, il y aurait aussi la première industrie de charbon de bois organisée sur le continent (à part l'Afrique du Sud) qui est dans le besoin de cette technologie.

Etant donné que Equatorial Carbons va exporter presque la totalité de sa production, l'impact négatif sur la production locale et artisanale est négligeable.

Enfin, le projet va contribuer à la consommation du courant électrique d'Inga indépendamment du type des équipements sélectionnés.

Kinshasa, le 20^e Août 1985.-

Dr. W. EMRICH
Expert d'ONUDI en
Charbon de bois.

Oman	:	10.000
Doubaï et Chardjah	:	10.000
Ras al Kaimah		
Adjman		
Oumm al-Quaïwaïn	:	5.000
Qatar	:	5.000
Bahreïn	:	2.000
Arabie saoudite	:	50.000
Koweït	:	20.000
Iraq	:	50.000
Iran	:	50.000
Egypte	:	100.000
Nigéria	:	100.000
Algérie	:	20.000
Tunisie	:	10.000
Maroc	:	30.000
Libéria	:	20.000
Kenya	:	50.000
Europe	:	50.000

=====

RESULTATS PROJETS

QUANTITE VENDUE	:	141.000 MT	
REVENUE DE VENTE	:	U.S. D. 21.996.000	USD. 156- /MT
<u>PRIX DE REVIENT :</u>			
A. SEMENCES-ENGRAIS-PRODUITS CHIMIQUES			
	:	USD. 400.000	USD. 280/MT (2,39%)
B. PRODUCTION			
EMBALLAGE	:	USD. 3.270.000	USD. 23,19/MT(19,5%)
CARDJURANT ET ELECTRICITE	:	1.414.000	10,03/MT(8,50%)
TRANSPORT		1.720.000	12,30/MT(10,28%)
SALAIRES + ANNEXES	:	3.724.000	26,41/MT(22,26%)
FRAIS DE BUREAU	:	232.000	1,65/MT(1,39%)
LOYER (KINSHASA)		46.000	0,33/MT(0,28%)
FRAIS DE DEPLACEMENT	:	624.000	4,42/MT(3,73%)
DEPENSE DE CONSULTATION		80.000	0,57/MT(0,48%)
FRAIS DE DISTRIBUTION	:	244.000	1,73/MT(1,45%)
ENTRETIEN ET REPARATION	:	2.204.000	15,63/MT(13,16%)
COUT TOTAL DE DEPRECIATION		<u>13.958.000</u>	<u>98,96/MT</u>
DEPRECIATION		2.774.000	19,67/MT(16,58%)
<u>PRIX DE REVIENT TOTAL</u>		<u>16.732.000</u> =====	USD. 118,63/MT (100%) =====

EVALUATION DU PROJET DE PRODUCTION DE CHARBON DE BOIS PROPOSE PAR
EQUATORIAL CARBONS

L'analyse d'un projet de production de charbon de bois doit se baser sur les critères suivants :

- les objectifs et les alternatives du projet ;
- la preuve de la qualité commerciale de l'équipement ;
- l'analyse de la sensibilité et du risque du projet ;
- les effets socio-économiques du projet.

Pour l'évaluation du projet en question, l'Administration de la Zone Franche d'Inga a fourni les documents et dossiers nécessaires qui renseignent suffisamment sur l'historique du projet et sur l'étude de faisabilité.

De plus amples renseignements ont été obtenus au cours de nos nombreuses conversations avec le personnel de la ZOFI ainsi qu'avec les représentants du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Le mardi, 20 Août 1985 s'est tenue une réunion regroupant Mr. B. MAWJI, Président d'Equatorial Carbons, le Dr. Walter EMRICH, Consultant de l'ONUDI et le Citoyen NKANGA MOPEPE, Expert à la ZOFI. Le but de la réunion était de clarifier certains points avec le promoteur du projet.

OBJECTIFS ET ALTERNATIVES DU PROJET

La Compagnie va produire le charbon à partir du bois de la forêt existante et des essences particulières qu'elle va planter.

Le charbon de bois, produit grâce à un équipement couramment utilisé et performant, sera transformé en briquettes.

L'installation d'un transformateur de charbon de bois moderne permettra éventuellement de répondre aux exigences de la ZOFI avec un minimum de consommation électrique.

Pour la vente des briquettes de charbon de bois, Equatorial Carbons compte écouler la plus grande partie sur le marché extérieur.

Une future alternative créée par l'emploi d'une haute technologie va consister en la récupération de l'huile pyrolitique qui est un élément important pour l'industrie chimique et la préservation du bois. Elle est aussi un carburant pour le chauffage.

ANALYSE DU MARCHÉ

L'étude du marché a été préparée par GORMSBY, SMITH et ALLEN, experts en marketing en Grande Bretagne.

Cette étude donne une idée globale sur la situation des pays qui sont grands consommateurs du charbon de bois. Les différents points de vue exprimés dans cette étude sont partagés par le consultant de l'ONUDI et peuvent bien servir comme grandes lignes.

Cependant, il faudrait retenir que les prix sont exprimés en dollars américains de 1980/81. En particulier, le dollar américain a subi une grande réévaluation (jusqu'à 80% en 1984) qui a exercé un grand impact sur le marché de charbon de bois.

Les prix C.I.F. du charbon de bois importé à partir des pays dépendant du dollar américain sont nettement en baisse, tandis que les exportations à partir des Etat-Unis sont complètement inexistantes depuis lors.

Etant donné le contenu sommaire de l'étude du marché, il s'est avéré nécessaire de demander des données supplémentaires concernant le futur marché et la stratégie commerciale d'Equatorial Carbons.

Ces données ont été fournies, rubrique par rubrique, par Mr. B. MAWJI.

QUANTITES

Les chiffres suivants représentent les quantités annuelles des briquettes de charbon de bois en tonnes métriques, exclusivement pour l'usage domestique et les barbecues (voir annexe I.).

ANNEXE 3.1

A QUI DE DROIT

L'évaluation de la faisabilité du projet pour :

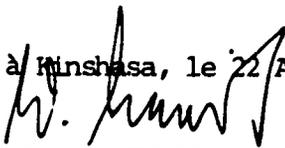
- Equatorial Carbons Ltd.
- Production de charbon de bois
- Production des sous-produits du charbon de bois dans le régime de la ZOFI à Kinshasa.

L'évaluation est seulement basée sur les dossiers mis à la disposition de l'Expert par la ZOFI, sur les conversations avec les cadres de la ZOFI, ainsi qu'avec les experts du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, d'une part et, avec Mr. B. MAWJI, Président de Equatorial-Carbons, d'autre part.

L'évaluation n'a, en aucune façon, été faite sur l'habilité, la capacité et la situation financière d'Equatorial Carbons, Ltd.

Ainsi donc, aucune investigation n'a été effectuée par le Consultant sur le statut financier, le nombre du personnel et l'historique de la Compagnie et/ou sur ses propriétaires.

FAit à Kinshasa, le 22 Août 1985.-


Dr. W. EMRICH

REPUBLIQUE DU ZAIRE
ADMINISTRATION DE LA ZONE
FRANCHE D'INGA " ZOFI "

EQUATORIAL CARBONS
U.K. LTD.

ANNEXE 4

NOTE D'ANALYSE

=====

I. Renseignements généraux.

- 1.1. Nom de l'entreprise : Equatorial Carbons U.K. Ltd.
- 1.2. Raison sociale : Exploitation agro-forestière pour la fabrication de charbon de bois.
- 1.3. Forme juridique : "Limited Compagny" (S.P.R.L.)
- 1.4. Registre de Commerce :
- 1.5. Identification nationale: Britannique
- 1.6. Siège Social : Chartley - Coombe Park
Kingston upon Thames
Surrey KT2 7JD.
- 1.7. Capital Social : Investissement Royaume-Uni
32 Millions \$ U.S.
- 1.8. Répartition du capital social : 100 % Equatorial Carbons U.K. Ltd.
- 1.9. Objet du projet : L'installation dans le Bas-Zaïre d'une plantation agro-forestière dans le but de fabriquer du charbon de bois et débouchant dans une seconde phase sur la production de carburants liquides.
- 1.10 Programme de production : 1ère année : Durant la première année suivant la signature du Protocole d'Accord la production est estimée à 18.900 Tonnes de charbon de bois. Les 6 premiers mois étant réservés à la mise en place du projet.
- 2ème année : production estimée 79.800 T.
- 3ème année : production estimée 124.800 T.
- 4ème année : production estimée 141.000 T.

II. Dossier et conditions essentielles du Code.

2.1. Contribution au développement, par la création de biens :

- Création de nouvelles zones forestières
- Régénération de ressources naturelles
- Consommation d'une quantité importante d'électricité
- Création d'emplois pour les nationaux avec opportunité d'avancement
- Rentrée conséquente de devises étrangères.

2.2. Importance du montant de l'investissement :

- Total de l'investissement : 32 millions US \$
- part en devises : 32 millions US \$
- part en monnaie locale : néant

2.3. Incidence sur la balance des paiements :

Coûts en devises : La totalité de l'investissement provient de l'étranger en devises.

2.4. Création d'emplois répartis comme suit :

- Employés qualifiés = 518.
- Employés non qualifiés = 539.

2.5. Formation :

Des stages de formation et de perfectionnement seront organisés aux frais de la Compagnie pour les nationaux aussi bien au Zaïre qu'à l'étranger.

III. Coût des Investissements.

RUBRIQUES	Avec exoneration
	<u>US\$ (000)</u>
Equipements de production	7.885
Cabine H.T.	350*
Matériel roulant	10.830
Pièces détachées	420
Droits d'entrée	-
Taxes @ 3% (Statistique)	584,70
Frais	3.616
Bâtiments etc.	5.345
Sous - Total	29.035,70
Imprévus	549
Fonds de roulement	3.000
Intérêts intercalaires	-
Total	3.549
TOTAL GENERAL	32.584,70

* Cout Estimatif

IV. Mode de financement.

- Crédit : US\$ 22 million
- Fonds propres : US\$ 10,6 million
- Total investissement: US\$ 32,6 million

V. Compte d'exploitation provisionnel (US\$ '000)

RUBRIQUES	1986	1992	1996	2001	2005
<u>Recettes d'exploitation</u>	2551	25380	35977	93060	126054
<u>Dépenses d'exploitation</u>					
Mat. Premières Locales *	1373	4555	6760	15656	22056
Electricité et Carburants	1601	1634	4416	5061	6151
Emballage	378	3778	5455	12035	14625
Transport	201	1050	1448	3632	4836
Salaires	681	1982	2890	6980	10218
Frais de Bureau	120	268	517	831	1216
Loyers	30	54	103	166	243
Frais de déplacement	285	708	1034	1664	2436
Dépenses de Consultation	306	106	155	248	363
Frais de Distribution	90	298	802	1613	2820
Entretien et Réparation	NEANT	2546	3578	7882	9579
<u>Sous Total +</u>	5065	16979	27158	55768	74543
<u>Marge Brute</u>	(2514)	8401	8819	37292	51511
Frais Financier	1506	861	-	-	-
Amortissements	1427	2319	2428	5128	7500
<u>Résultats d'exploitation</u>	(5447)	5221	6391	32164	44011
Impôts	-	969	1597	12061	16504
<u>Résultats après Impôts</u>	(5447)	4252	5794	20103	27507
Reprise des amortissements	1427	2319	2428	5128	7500
<u>M.B.A.</u>	(4020)	6571	7222	25231	35007

* Comprend 60% des dépenses de salaires et 50% des dépenses de transport ainsi que les produits agricoles (semences, engrais etc).

+ Sous-Total comprenant 10% pour les imprévus.

VI. Tableau - Ressources - Emplois

RUBRIQUES	1986	1992	1996	2001	2005
<u>Ressources US\$'000</u>					
Autofinancement	7000	10000	10000	10000	10000
Crédit	15800	-	-	-	-
M.B.A.	(4020)	6571	7222	25231	35007
TOTAL	18780	16571	17222	35231	45007
<u>Emplois US\$'000</u>					
Investissement + Renouvellement	18780	12319	12428	15128	17500
Remboursement	-	8000	-	-	-
TOTAL	18780	20319	12428	15128	27507
Annuel	-	(3748)	4794	20103	17500
Cumulé *	-				
* Voir Tableau No.29 pour les détails					

VII. Echeancier de Cash Flow (US\$'000)

RUBRIQUES	1986	1992	1996	2001	2005
Investissements	18780	16571	17222	35231	45007
Dépenses d'exploitation	5065	16979	27158	55768	74543
Recettes d'exploitation	2551	25380	35977	93060	126054
Cash-Flow	(21294)	(8170)	8403	2061	6504

T.R.I.F. - Moyenne de 35%
sur 20 ans

ANNEXE 4.1

VALEUR AJOUTEE DIRECTE (US\$ '000)

<u>RUBRIQUES</u>	<u>1986</u>	<u>1992</u>	<u>1996</u>	<u>2001</u>	<u>2005</u>
Chiffres d'affaires	2,551	25,380	35,977	93,060	126,054
Consommations intermédiaires	3,788	12,700	20,315	41,714	55,758
<u>VALEUR AJOUTEE</u>	<u>(1,237)</u>	<u>12,680</u>	<u>15,662</u>	<u>51,346</u>	<u>70,296</u>

RECAPITULATIF FINANCIER

ANNEXE 4.2

ANNÉE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
VENTES																				
QUANTITE DE VENTE (TONNES)	10000	70000	120000	141000	141000	141000	141000	141000	141000	141000	159900	220800	265800	282000	282000	282000	282000	282000	282000	282000
PRIX DE VENTE (TONNE) \$ US	135	142	149	156	164	172	180	189	198	208	225	242	262	283	305	330	356	384	414	447
REVENUS DE VENTE (1000)	2551	11351	10304	21996	23126	24252	25380	26649	27918	29328	35977	53433	69639	79806	86010	93060	100392	108288	116748	126034
RESULTATS PROJETES																				
(1000 \$ US)																				
BENEFICE (OU PERTE)	(3940)	(3080)	3502	5264	5775	5658	6082	8053	7124	7025	6391	9494	20947	26909	29346	32164	35466	39964	42865	44011
FRAIS DE FINANCEMENT	(1506)	(2035)	(3262)	(2863)	(2384)	(1656)	(961)													
BENEFICE (OU PERTE) NET	(5446)	(5025)	240	2401	3391	3994	5221	8053	7124	7025	6391	9494	20947	26909	29346	32164	35466	39964	42865	44011
DEDUCTION DES IMPOTS							969	2013	1781	1756	1597	2373	5236	6727	7336	12061	13299	14986	16074	16504
BENEFICE (OU PERTE) APRES IMPOTS	(5446)	(5025)	240	2401	3391	3994	4252	6040	5343	5269	4794	7121	15711	20182	22010	20103	22167	24978	26791	27507
DIVIDENDES AUX ACTIONNAIRES							2000	3000	3000		2000	3000	5000	5000	10000	15000	15000	15000	20000	20000
RELICUAT DES BENEFICES	(5446)	(5025)	240	2401	3391	3994	2252	3040	2343	5269	2794	4121	10711	15182	12010	5103	7167	9978	6791	7507
BENEFICE SUR CHIFFRE D'AFFAIRES %																				
			18,8	23,9	24,9	23,3	23,9	30,2	25,5	23,9	17,8	17,8	30,0	33,7	34,1	34,5	35,3	36,9	36,7	34,9
DISPONIBILITE DE LIQUIDE (CASH FLOW) X 1000 \$ US																				
	625	(155)	361	215	12	417	(460)	562	3539	3672	(4437)	(4875)	10902	21001	16247	14956	13104	12365	9379	(34563)
INVESTISSEMENTS (X 1000 \$ US)																				
DEPENSES	15000	21000	22000	19000	14000	8000														
INVESTISSEMENT DES ACTIONNAIRES	1554	(1371)	(1131)	1270	4661	8655	10907	13947	16290	21559	26353	28474	39185	54367	66377	41780	78647	88625	95416	102923
TOTAL	17354	19629	20869	20270	18661	16655	10907	13947	16290	21559	26353	28474	39185	54367	66377	41780	78647	88625	95416	102923
AVOIRS FIXES (X 1000 \$ US)																				
AVOIRS FIXES	16662	23836	24835	24835	25735	26035	26035	31035	31035	31035	41035	54035	60035	60035	63035	68035	68035	68035	76035	126035
ACQUISIS ADDITIONNELS	16662	7174	999		900	300		5000			10000	13000	6000		3000	5000			8000	50000
DEPRECIATION	1427	3382	6370	2774	2521	2723	2319	478	1428	1428	2428	3728	4328	4328	4628	5128	4699	3700	4500	7500
BENEFICE SUR INVESTISSEMENT %																				
	(22,7)	(15,7)	16,8	26,0	30,9	33,9	55,8	57,7	43,7	32,6	26,2	33,3	53,4	49,5	44,2	49,6	45,0	45,0	44,9	42,7

COMPTES GÉNÉRAUX (1000 \$ U.S.)

Description	1950		1951		1952		1953		1954		1955		1956		1957		1958		1959		1960	
	Actif	Passif																				
Prêts et avances	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Autres
Total	100																					

REPERCUSSIONS DE LIQUIDES (1000 \$ U.S.)

Description	1950		1951		1952		1953		1954		1955		1956		1957		1958		1959		1960		
	Actif	Passif																					
Prêts et avances	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	
Autres
Total	100																						

ORIGINE DU FINANCEMENT
(en 1000 \$ U.S.)

Description	1950		1951		1952		1953		1954		1955		1956		1957		1958		1959		1960	
	Actif	Passif	Actif	Passif	Actif	Passif	Actif	Passif	Actif	Passif	Actif	Passif	Actif	Passif	Actif	Passif	Actif	Passif	Actif	Passif	Actif	Passif
Investissement interne	500	2000	500	3000	500	3200	500	3400	500	3600	500	3800	500	4000	500	4200	500	4400	500	4600	500	4800
Emprunt externe	500	7000	500	10600	500	6700	500	5400	500	2800	500	1800	500	1000	500	1000	500	2000	500	22000	500	32000
Total	1000	9000	1000	13600	1000	9900	1000	8200	1000	3200	1000	2800	1000	5000	1000	5200	1000	6400	1000	26200	1000	34800

INVEST. ACT. INT. +
EMPRUNT EXTERIEUR

ANNEXE 5

CONCERNE : Equatorial Carbons - Réunion du 27 août 1985.-

Au cours de la réunion de ce jour, 27 août 1985, il a été entendu que Mr. B. MAWJI fournira à la ZOFI, le plus rapidement possible les documents et informations suivants :

- 1) L'adresse exacte d'Equatorial Carbons (U K) Ltd.
- 2) Les noms et adresses de tous les actionnaires
- 3) Une copie du statut d'association accompagnée d'un certificat d'enregistrement de Equatorial Carbons (U K) Ltd.
- 4) Un document signé par le Chef du corps de directeurs de la Compagnie désignant Mr. B. MAWJI comme Président en exercice de la Compagnie pour une durée donnée déterminée et le mandatant à prendre des engagements au nom de la Compagnie
- 5) Equatorial Carbons fournira une lettre de crédit émise en sa faveur pour 8 % (équivalent à 2,5 millions de dollars américains) du montant total d'investissement devant être utilisé pour la Compagnie proposée au Zaïre (Equatorial Carbons (ZAIRE) S.P.R.L. pour le besoin de la production industrielle du charbon de bois.

Ceci est bien entendu conditionné par la réception auprès du Conseil exécutif d'un protocole d'accord satisfaisant, approuvé par le Président de la République du Zaïre. Cette lettre de crédit ne sera ouverte qu'après la signature du protocole d'accord. La validité de cette garantie sera de quatre (4) semaines.

- 6) Mr. B. MAWJI avait été informé de la visite prochaine de la délégation de la ZOFI, conduite par l'Administrateur général à Nairobi, (KENYA), visite programmée probablement entre les 6 et 13 septembre 1985.

Monsieur B. MAWJI fournira les informations nécessaires à la délégation et ses associés seront disponibles pour des discussions sur certains aspects de l'Etude de faisabilité.

Fait à Kinshasa, le 27 août 1985.-

Rapporteur

NKANGA MOPEPE



25/08
85

PARTICIPANTS

1. Z O F I

M. Walter EMRICH
Cit. ELEKO
Cit. NTAMBO
Cit. MAYEMBA
Cit. NKANGA

2. Equatorial Carbons

Mr. B. MAWJI.

c.c : - ZOFI
- Equatorial Carbons.